

**Règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.**

**Le 10 janvier 2022, le Conseil a adopté le second projet de ce règlement.**

**1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la procédure de consultation écrite de 15 jours tenue entre le 7 décembre 2021 et le 22 décembre 2021, sur le premier projet de règlement numéro 707-144, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 707-144 et le même titre que celui mentionné en rubrique. Ce second projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 707.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

**2. Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

**Modifier le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.**

Zones concernées : A-101; A-102; A-103; A-104; A-106; A-107; A-201; A-202; A-203; A-204; A-205; A-206; A-210; A-211; A-212; A-213; A-214; A-215; A-225; A-301; A-302; A-304; A-305; A-306; A-313; A-314; A-315; A-316; A-317; H-403; H-405; H-407; H-408; H-409; H-410; H-412; H-413; H-415; H-416; M-417; M-418; H-419; H-422; H-423; H-424; H-425; H-426; H-428; H-429; H-431; H-432; H-435; H-436; H-437; H-439; H-440; H-441; H-442; H-445; H-446; H-448; H-450; H-454; M-457; H-459; H-460; H-461; H-462; H-463; H-464; H-465; M-466; M-467; M-468; H-473; H-474; H-477; H-478; H-481; H-482; H-483; H-486; H-487; H-488; H-489; H-490; A-501; H-503; H-504; M-505; H-507; H-508; H-510; H-511; H-513; H-515; M-516; H-517; H-518; H-519; H-520; A-521; H-528; H-529; H-531; H-532; H-534; H-535; H-536; H-537; H-539; H-541; H-552; H-555; H-556; H-557; H-558; H-560; H-561; H-562; H-563; H-565; H-566; H-567; H-568; H-569; H-570; H-571; H-572; H-573; M-575; H-577; H-579; H-580; H-606; H-608; H-609; H-611; H-613; H-614; H-615; H-616; H-617; H-618; H-619; H-621; H-622; H-623; A-627; H-630; H-631; H-632; H-633; H-634; H-638; H-639; H-640; H-641; H-642; H-643; H-644; H-645; H-646; H-647; H-648 ET H-649.

Zones contiguës : I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; A-230; I-231; P-308; A-309; I-311; I-312; P-318; I-319; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; C-650.

L'illustration des zones peut être consultée à la suite du présent document.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement, contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

à l'égard de la disposition.

### 3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau du greffier de la municipalité **au plus tard le 26 janvier 2022**;  
Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **Conditions pour être une personne intéressée**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 janvier 2022 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 janvier 2022 :

- Est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 4. **Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. **Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à la suite du présent avis.

Donné à Varennes, ce 11 janvier 2022.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Marc Giard, OMA

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

Sont présents : Mesdames et messieurs les conseillers Guillaume Fortier, Marc-André Savaria, Geneviève Labrecque, Carine Durocher, Benoit Duval, Natalie Parent, Gaétan Marcil et Brigitte Collin, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Dampousse.

Absence motivée : Me Lyne Savaria, *directrice générale adjointe*

Sont également présents : M. Sébastien Roy, *directeur général*  
Me Marc Giard, *directeur des Services juridiques et greffier*

**RÉSOLUTION 2022-005**      **Adoption d'un second projet de règlement – Règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles**

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et de Services sociaux en date du 16 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu suite à la publication de l'avis de consultation public;

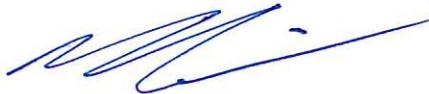
Il est proposé par madame la conseillère Carine Durocher  
APPUYÉ par madame la conseillère Geneviève Labrecque  
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le second projet de règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles soit et est adopté.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme  
le 11 janvier 2022

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



Me Marc Giard, OMA

## SECOND PROJET

### **RÈGLEMENT 707-144 : Règlement 707-144 modifiant le règlement de zonage 707 afin d'assurer une concordance avec la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles**

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** L'article 94 du règlement de zonage numéro 707 est modifié comme suit :

- le texte du paragraphe 11 du premier alinéa est remplacé par le texte suivant : «11° une enceinte, conforme à l'article 100, est requise pour toute piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre de hauteur, et démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur»;
- l'ajout du paragraphe 16 à la suite du 15<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa : «16° toute piscine munie d'un plongeur doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 «Piscines résidentielles dotée d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur».»

**Article 3** L'article 100 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé comme suit :

«100. Enceinte obligatoire pour une piscine

Une piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 mètre, et une piscine démontable dont la paroi est inférieure à 1,4 mètre de hauteur doit être située dans une enceinte composée soit d'une clôture, d'un muret, d'un garde-corps ou d'un mur conforme à la présente section et aux dispositions suivantes :

1° l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;

- 2° l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° elle ne doit comporter aucune ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre sauf pour une enceinte composée de mailles de chaîne qui ne peut laisser passer un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 4° une clôture en maille de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm doit être lattée sauf pour une clôture composant une enceinte installée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 juin 2021;
- 5° un mur pourvu d'une fenêtre peut constituer une partie de l'enceinte si la fenêtre est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou si son ouverture ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 mètre de diamètre;
- 6° l'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte ne peut excéder 5 cm lorsque le sol situé sous l'enceinte est constitué d'une matière malléable telle que, notamment, la terre, le gravier ou la pelouse;
- 7° une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 8° une porte aménagée dans une enceinte doit, en plus des caractéristiques précédentes, s'ouvrir uniquement vers l'extérieur de l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé dans la partie extérieure de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol. »

**Article 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Adoption par résolution d'un premier projet de règlement : 06-12-2021

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M. 2021-054 du 16 juillet 2021

Avis publique – Consultation écrite : 07-12-2021

Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 10-01-2022

Adopté par le Conseil municipal : 07-02-2022

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :



voir plan  
urbain

